

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 5 février 2020**

**Délibération N° 2020/080**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC EXPRESS FILEO**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** la délibération n°2017/260 du 3 octobre 2017 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Mobilité Roissy ;
- VU** les délibérations n°2018/155 du 24 avril 2018 et n°2019/431 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°1 et 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Mobilité Roissy ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat de délégation de service public et ses annexes avec l'entreprise Keolis Mobilité Roissy ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE